



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 08 octobre 2007

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 07 - 3322 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 08 octobre 2007

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la CIVIS du centre de stockage de déchets ménagers à SAINT PIERRE au lieu dit « Rivière Saint Etienne ».

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Environnement - Titre Ier du livre V relatif aux installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment les articles 18 et 20,
- VU l'arrêté préfectoral N° 04-3477 /SG/DRCTCV du 8 octobre 2004 ayant autorisé M. le Président de la CIVIS à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers à Saint Pierre au lieu dit « Rivière Saint Etienne »,
- VU la demande présentée le 19 février 2007 par M. le Président de la CIVIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation du biogaz généré par l'exploitation du centre de stockage de déchets de la rivière Saint Etienne,
- VU la demande présentée le 20 janvier 2007 par M. le Président de la CIVIS relatif à la constitution des digues périmétrales du centre de stockage de déchets de la rivière Saint Etienne,
- VU le rapport et les propositions en date du 27 juillet 2007 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 31 août 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 03 septembre 2007 à la connaissance du demandeur,

Considérant que les projets présentés par la CIVIS relatifs à la constitution des digues périmétrales d'une part, et à la valorisation du biogaz d'autre part, entraînent des changements notables dans les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 ayant autorisé l'exploitation du centre de stockage de déchets susvisé,

Considérant que les prescriptions complémentaires imposées par arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 sont modifiées de la façon suivante :

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Capacité des installations
322	B-2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge	Centre de stockage de déchets ultimes	300.000T/an et 2.100.000 T de capacité maximale totale
2910	B	A	Installation de combustion	Installation de combustion du biogaz généré par la fermentation des déchets	Chaudière et groupes électrogènes de puissance thermique totale égale à 13.164 Kw

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Saint Pierre, en rive gauche de la rivière St Etienne entre la RN1 et l'Océan Indien.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation s'élève à 12,6 hectares.

La hauteur maximale des déchets stockés sera de 24 m au dessus du terrain naturel.

Le centre de stockage de déchets comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont bascule et un local de réception et de contrôle situé à l'entrée du centre,
- plusieurs engins de compactage des déchets,
- trois casiers constitués d'alvéoles pour stockage des déchets,
- une unité de valorisation énergétique du biogaz associé à 3 torchères,
- une unité de traitement des lixiviats.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Aménagement des casiers de stockage des déchets

La zone à exploiter est divisée en trois casiers principaux eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Afin d'assurer l'imperméabilité des casiers, un complexe destiné à constituer la barrière de sécurité passive est mis en place suivant le dispositif ci-après :

- Compactage du substratum,
- Mise en place d'une couche de 0,20 m d'épaisseur de matériau drainant 40 -85 mm pour drainer les eaux souterraines,
- Mise en place d'un géotextile de séparation 300 g/m²,
- Mise en place d'une couche de 0,6 m d'épaisseur de matériau fin $\varnothing < 5$ mm,
au moins 2 m (article 2 de l'ANN)
- Traitement de cette couche de sol in situ par un mélange de bentonite (10 kg/m²) pour obtenir une perméabilité proche de 10^{-9} m/s,
- Mise en place d'un géotextile de séparation 300 g/m², d'une géomembrane PEHD 20/10 mm, et d'un géotextile anti-poinçonnant de résistance au poinçonnement statique \geq à 3,5 kN

Mise en place d'une couche de 0,2 m d'épaisseur de gravier 20-40 mm équipée de drains \varnothing 100 mm PEHD tous les 20 m, dont l'objectif est le contrôle des fuites de la barrière active afin de les acheminer vers des regards borgnes de contrôle. Un pompage dans ces regards permettra d'évacuer les lixiviats captés vers le bassin de stockage et préservera la barrière de sécurité passive d'une charge hydraulique trop importante.

Par ailleurs une barrière de sécurité active est mise en place au-dessus de la barrière de sécurité passive suivant le dispositif ci-après :

- Un géotextile anti-poinçonnant ayant une résistance au poinçonnement statique \geq à 3,5 kN d'un grammage de 300 g/m²,
- Une géomembrane PEHD 20/10 mm,
- Un géotextile anti-poinçonnant ayant une résistance au poinçonnement statique \geq à 3,5 kN d'un grammage de 300 g/m²,
- Une couche de gravier 20-40 mm d'épaisseur 0,50 m dans laquelle seront positionnés des drains \varnothing 200 mm PEHD espacés de 10 m, disposés le long des grands axes de drainage. L'évacuation des lixiviats sera assurée par une canalisation PEHD \varnothing 200 mm traversant les deux géomembranes (celle de la barrière passive et celle de la barrière active) PEHD au travers d'une pièce manufacturée soudée sur chacune des géomembranes.

La pose des membranes fait l'objet d'une prestation de contrôle d'étanchéité réalisée par un organisme extérieur indépendant.

Les flancs de casier en dessous des terrains naturels font l'objet d'un dispositif identique d'étanchéité dans lequel les couches drainantes en matériaux granulaires sont remplacées par un géocomposite de drainage, les deux membranes en PEHD étant maintenues.

Au dessus du terrain naturel les casiers sont exploités en montant des digues périmétrales de 2 mètres de hauteur avec un fruit de 3H/2V à l'extérieur du casier et de 1H/1V à l'intérieur.

Ces digues feront trois mètres de large et seront réalisées en matériau tout venant 0-300 mm.

Les flancs seront traités sur les 4 premiers mètres au-dessus du terrain naturel et de la digue périmétrale par la pose d'une géomembrane d'étanchéité protégée par des textiles antipoinçonnants et elle-même recouverte d'un masque d'enrochement constitué de gros blocs de granulométrie 300/600 mm.

Le dôme des casiers sera constitué d'une couverture composée de haut en bas de :

- Une couche de matériaux de végétalisation de 0,30 m d'épaisseur minimum, constitué :
 - de 60 % de matériaux granulaires 10/40 mm,
 - de 30 % de compost, de déchets végétaux ou d'un compost mixte de déchets végétaux et de boues de STEP, sous réserve que la siccité du mélange soit supérieure à 30 %,
 - de 10 % de matériau 0/10 mm.
- Un géocomposite de drainage $K = 10^{-3}$ m/s sous 20 KPa destiné à drainer les eaux pluviales encadré par un géotextile du côté géocomposite bentonitique,
- Une géomembrane bentonitique calcique dosée à 3,2 kg/m² de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s et supérieur à 10^{-7} m/s,
- Un géotextile de séparation,
- Une couche de fermeture de fin d'exploitation des casiers,
- Les déchets.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 susvisé relatif au traitement du biogaz sont complétées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.3 – Collecte et valorisation du biogaz

3.3.1 - Collecte

Les casiers contenant les déchets sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation énergétique ou à défaut, vers une installation de destruction par combustion, qui se met automatiquement en fonctionnement en cas d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273° K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

3.3.2 Torchères

L'installation de destruction du biogaz par combustion doit être dimensionnée en fonction des volumes de gaz à traiter et respecter les critères suivants :

- Réallumage automatique,
- Combustion des gaz à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,

- Vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- Dispositif d'arrêt de flamme,
- Régulation possible de la combustion.

L'ensemble du système doit être réalisé en matériaux résistants à l'agressivité des gaz.

La température de combustion doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

La teneur limite en oxyde de carbone à ne pas dépasser pour le rejet à l'atmosphère est fixée à 150 mg/Nm³.

3.3.3 Valorisation énergétique

La centrale de valorisation énergétique est constituée d'une plate forme de production d'électricité comprenant une chaudière de 1200 kW thermique et 4 groupes électrogènes de 1065 et 1413 kW thermique mise en place de façon progressive au fur et à mesure de la montée en puissance de la production de biogaz-

Chaque groupe électrogène possède son propre poste de transformation 400 / 15.000 Volts relié à un poste de comptage au réseau électrique implanté à l'entrée du Centre de stockage des déchets.

L'ensemble du dispositif de combustion de puissance totale 13164 kW thermique est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux petites installations de combustion.

3.3.4 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Ils sont éloignés d'au moins 10 m de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion sont placés en extérieur. Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

3.3.5 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

3.3.6 Hauteurs des cheminées

Le gaz de combustion seront canalisés et évacués à l'atmosphère par les cheminées dont la hauteur sera au minimum de 9m.

3.3.7 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites ci-dessous doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5%.

Paramètres	Valeurs limites (en mg/Nm ³)
NOx	525
CO	1.200
COVNM	50
Poussières	150

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

3.3.8 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, NOx, CO et COVNM dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (régime stabilisé à pleine charge).

3.3.9 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3.3.10 Accessibilité des installations

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.3.11 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.3.12 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.3.13 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammables des produits.

3.3.14 Aires et locaux de travail

L'installation est implantée sur une dalle en béton armé. Cette dalle est clôturée sur l'ensemble de sa périphérie. Des panneaux d'avertissement de dangers, d'interdiction de fumer et de pénétrer sont clairement affichés.

3.3.15 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

3.3.16 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

3.3.17 – Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si l'installation est exploitée sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitation en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 34.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 34.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

3.3.18 Surveillance et conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne qualifiée et nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

3.3.19 Propreté

L'aire d'implantation de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.3.20 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

3.3.21 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant établit sous sa responsabilité un plan d'opération interne, afin d'organiser la lutte contre tout sinistre susceptible de se produire. Ce plan détaille les moyens matériels et humains à mettre en œuvre en coordination avec les moyens du SDIS. Il est transmis en cinq exemplaires au SDIS.

3.3.22 Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.3.23 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.3.24 « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.3.25 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à combattre et conformes à la réglementation en vigueur.

Outre les extincteurs portatifs répartis sur les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles, les dispositifs de défense contre l'incendie existants seront complétés par un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61-213, piqué sur une canalisation pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar, implanté à l'entrée de l'installation selon la norme NFS 62-200.

3.3.26 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite une canalisation,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..

3.3.27 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,

- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3.3.28 Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 4.2.5 relatif au réseau de collecte et de traitement des lixiviats sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un réseau de drains de collecte des lixiviats en fond de casier et sur les flancs, tenant compte du bilan hydrique du site et de la quantité d'eau consommée par la maturation des déchets.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats sont dirigés par pompage vers un bassin étanche de 500 m³ de capacité puis dirigés vers une plate forme de traitement située à proximité immédiate de ce bassin et comprenant :

- deux évaporateurs sous vide permettant le traitement de 40m³/jour de lixiviats et de concentrats issus de l'unité d'osmose inverse,
- une unité d'osmose inverse suivie d'un traitement final des perméats par filtration au charbon actif.

Les perméats ainsi obtenus sont rejetés dans le bassin d'incendie, puis dans le bassin d'orage du centre de stockage de déchets . Les concentrats sont enfouis dans le centre de stockage des déchets en respectant les critères d'acceptabilité (siccité supérieure à 30%).

Les analyses de contrôle de la qualité des perméats sont réalisées avant rejet dans le bassin d'incendie en continu pour les paramètres de PH de température et de conductivité.

A la sortie des installations de traitement des lixiviats l'exploitant réalise des analyses d'autosurveillance des perméats avant rejet dans le bassin d'incendie suivant une périodicité trimestrielle pour l'ensemble des paramètres fixés dans le tableau ci-après.

Avant toute opération de vidange au milieu naturel des effluents du bassin d'incendie et du bassin d'orage l'exploitant réalise des analyses de contrôle portant sur les paramètres fixés dans le tableau ci-après conformément aux dispositions de l'article 36 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les effluents et les perméats non conformes aux caractéristiques minimales de qualité susvisées sont renvoyés en tête du bassin de collecte des lixiviats, afin d'être à nouveau dirigés vers la plate forme de traitement des lixiviats.

Les dispositions de l'article 8.2.3 relatives aux analyses d'autosurveillance des lixiviats de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 sont annulées.

Paramètres à contrôler	Valeurs limites de rejet au milieu naturel
Matières en suspension totale (MEST)	<100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	<170mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	<100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par titre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Al.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L 514.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié.

Pour les Tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits actes.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Pierre et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de Saint Pierre par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 7 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Pierre, le Maire de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint-Pierre,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD